

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le



ID: 045-244500211-20230505-D_2023_065-DE

212 - PLU PLUi POS

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

L'an deux mille vingt-trois, le cinq mai à dix-huit heures trente.

28 avril 2023

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

Etaient présents : **EN EXERCICE: 40**

PRESENTS: 29 **VOTANTS: 37**

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Nicolas, Mme Poirier (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, Mme de Crémiers, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne (Saint-Gondon), Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir:

Mme de Metz à Mme Lemaitre Mme Gros à M. Chaborel M. Chenuet à Mme Rollando M. Crozat à M. Rougeron M. Damon à M. Cammal Mme Le Hardy à M. Darmois **Mme Charpentier** à M. Boulogne M. Boucher à M. Nicolas

Etait absent excusé:

M. Pressoir

Etaient absentes:

Mme Poirier Chevallier

Mme Riby

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/065

OBJET : Approbation de la modification simplifiée du PLUi

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45, et L.153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020 et modifié le 1^{er} avril 2022,

Vu l'arrêté n°2022/410 en date du 28 juin 2022 prescrivant de la modification n°2 simplifiée du PLUI, Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 décembre 2022 prescrivant les modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée du projet de modification simplifiée,

Vu les avis favorables sans observations émis par les personnes publiques associées,

Vu l'avis favorable de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 14 octobre 2022 ne soumettant pas la modification simplifiée à évaluation environnementale,

Vu les registres de la mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le



ID: 045-244500211-20230505-D_2023_065-DE

Une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi a été engagée en vue de rectifier une erreur matérielle : permuter une superficie de terrain de 4 695 m² située en zone UI, boisée et non exploitable, avec la même superficie située dans la zone N attenante.

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée :

- Dans le cas des majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28,
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que l'évolution du PLUi envisagée relève du cadre de la modification simplifiée.

Considérant que le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs a été notifié aux personnes publiques associées en date du 5 août 2022. Les avis formulés sont favorables sans observations.

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et les avis des personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pour une durée de 5 semaines consécutives, du 06 février 2023 au 13 mars 2023 inclus, et qu'aucune observation n'a été émise.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, l'arrêté n° 2022/410 et la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 décembre 2022 prescrivant les modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée ont fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'EPCI durant un délai d'un mois.

La mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en date du 26 janvier 2023.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Communauté des Communes Giennoises durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié est tenu à la disposition du public dans les mairies de la Communauté des Communes Giennoises aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 22 mars 2023, Sur avis favorable du Bureau du 28 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet de PLUi modifié tel qu'annexé à la présente délibération sur la base du projet présenté lors de la mise à disposition du dossier au public,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

2023 -

ID: 045-244500211-20230505-D_2023_065-DE

Pour extrait conforme, à Gien le 11 mai 2023

Le Président, Francis Cammal Secrétaire de séance Camille Chevallier



Certifiée exécutoire, Les formalités de publicité ayant été effectuées le 9 mai 2023